

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Montréal, le 24 mai 2019

**Objet : Demande d'accès – Nombre de plaintes déposées à l'Autorité et nombre d'enquêtes menées par l'Autorité en lien avec l'assurance hypothécaire pour les cinq dernières années**  
**N/D : GDC05-06-01-2837**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 24 avril 2019, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Votre demande d'accès est libellée comme suit :

« Nous souhaitons obtenir les statistiques suivantes :

- Nombre de plaintes logées à l'AMF relatives aux assurances-prêts hypothécaires et leur déclinaison (type de plainte), si cette information est disponible. Par année, pour les cinq dernières années;
- Nombre et teneur des enquêtes menées par l'AMF relative aux assurances-prêts hypothécaires, par année, pour les cinq dernières années. »

L'Autorité ne détient pas de renseignements sur les plaintes répondant à votre demande d'accès telle que formulée. Cependant, le nombre de plaintes relatives à de l'assurance souscrite par un individu au moment de contracter un prêt, et ce, sans égard à la nature du prêt (personnel, automobile, hypothécaire, etc.), est disponible. Par ailleurs, il importe de souligner que cette catégorie d'information n'est disponible seulement qu'à partir de l'exercice financier 2017-2018.

De ce fait, les renseignements que nous vous communiquons sont en fonction de l'exercice financier de l'Autorité, qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante, et non en fonction de l'année civile.

Ainsi, pour l'exercice financier 2017–2018, 55 plaintes ont été déposées à l'Autorité alors que pour l'exercice financier 2018–2019, ce nombre est de 57 plaintes.

En ce qui a trait aux nombres d'enquêtes en lien avec l'assurance hypothèque<sup>1</sup>, l'Autorité n'a effectué qu'une seule enquête liée à cette catégorie d'assurance au cours des cinq dernières années.

Nous ne pouvons cependant vous communiquer des renseignements sur un dossier d'enquête ou un dossier de plainte étant donné que l'Autorité a comme politique de ne divulguer aucune information relative à ce type de dossiers, sauf circonstances particulières, et ce, en conformité avec l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, et l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »), qui stipulent que ces renseignements sont ou seraient confidentiels.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous un hyperlien vous permettant d'accéder aux *Rapports annuels* de l'Autorité lesquels font état, notamment des enquêtes menées pendant l'exercice financier visé.

*Rapport annuel de gestion de l'Autorité des marchés financiers* : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/publications/publications-organisationnelles/>.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès  
Secrétaire général adjoint

p.j.

---

<sup>1</sup> Article 22 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, c. A-32, r.1.

**ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1**

**16.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

**ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006